



ARRÊTÉ N° 2023-41

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique
en cœur de Parc national intitulée « 72^{ème} Tour cycliste international de la
Guadeloupe »

La directrice de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 05 juin 2023 par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est une compétition cycliste intitulée « **72^{ème} édition Tour Cycliste International de Guadeloupe** » et se déroule partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la 3^{ème} et de la 5^{ème} étape du « 72^{ème} édition du Tour Cycliste International de Guadeloupe » inclut la route départementale n° 23 dite route de la traversée, le lundi 7 août et le jeudi 10 août 2023 ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1-Bénéficiaire et objet

Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par Monsieur Frédéric THEOBALD, et dont le siège social est situé vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 Baie-Mahault, est autorisé à organiser le passage de la 3^{ème} et de la 5^{ème} étape de la compétition cycliste intitulée « 72^{ème} Tour cycliste international de la Guadeloupe », en cœur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale n°23 dite route de la traversée.

Article 2-Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place

aucun équipement ou installation.

L'organisateur doit respecter la réglementation en coeur de Parc, notamment :

- l'interdiction de défricher de quelque nature que ce soit ;
- l'interdiction d'un ravitaillement de quelque nature que ce soit sur le circuit ;
- l'interdiction de distribuer des objets publicitaires sur le circuit ;
- la limitation de l'usage des klaxons limité au strict respect du code de la route ;

Par ailleurs, l'organisateur devra nettoyer complètement les lieux, à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant, comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué avec un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles effectués dans la zone cœur de Parc national de la Guadeloupe ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- la vente des images et sons est interdite ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres ;
- la liste des professionnels chargés des prises d'images et de sons sera fournie avant le départ de la course ;
- seul un média pourra faire des prises d'images et de sons par survol d'aéronef. Aucun survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins d'images aériennes n'est autorisé par le présent arrêté ;
- l'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles: « images réalisées dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public » ;
- le bénéficiaire est tenu de porter à connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

Le Comité régional de cyclisme de la Guadeloupe s'assurera du respect, par les professionnels chargés des prises d'images et de sons, de l'ensemble de ces prescriptions.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 07 août et le jeudi 10 août 2023.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

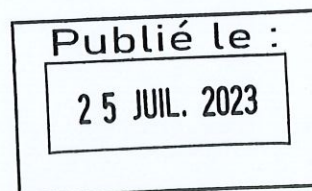
Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 10/07/2023

La directrice,

Valérie SENE



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

